

## Arrêt

n° 290 201 du 13 juin 2023  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. MANDELBLAT  
Boulevard Auguste Reyers 41/8  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 08 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 03 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine Batié et de religion catholique. Vous êtes né à Abo Bandjoun le X. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*À l'âge de 14 ans, alors que vous vous entraînez dans une équipe de football à Bafoussam, votre entraîneur vous force à avoir des rapports sexuels avec lui. Vous comprenez que vous n'êtes pas le seul à y être forcé lorsque vous vous rendez compte qu'il a des rapports avec l'un de vos coéquipiers, [M.J.]. Un jour, votre entraîneur vous fait venir tous les deux. À partir de ce moment-là, vous avez des rapports à trois.*

*Trois ans plus tard, en 2002, l'entraîneur est surpris en train d'avoir des rapports sexuels avec un enfant et il est exclu du club de football. Vous rentrez alors à Douala, [M.J.] rentre à Yaoundé.*

*En 2016, vous entamez une relation amoureuse avec [M.J.], venu à Douala faire ses études universitaires.*

*La même année, vous commencez à organiser des soirées privées au cours desquelles des amis homosexuels et vous vous réunissez pour avoir des rapports intimes. Vous créez en 2017 une association à but non lucratif pour vous permettre de vous réunir et cacher le but de vos soirées.*

*En 2018, un visa vous est délivré et vous passez deux semaines en Italie.*

*Le 9 février 2019, alors que vous sortez d'une discothèque avec [M.J.], vous vous embrassez dans la rue. Une personne vous voit et alerte la clientèle de l'établissement. La police est également prévenue et vous êtes arrêté et interrogé. Vous êtes détenu pendant dix jours. Le 11ème jour, le chef de poste vous libère en vous menaçant.*

*Le 21 février 2019, avec l'aide d'un passeur, vous prenez l'avion au départ du Cameroun et arrivez en Belgique le lendemain.*

*Le 5 mars 2019, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.*

*En Belgique, vous entretez une relation pendant six mois avec [M.], d'origine syrienne.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez votre acte de naissance et votre permis de conduire, ainsi qu'un document intitulé « Récépissé de déclaration d'une association » délivré en date du 10 juin 2016 par les services administratifs de Douala.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).***

*D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun, concernant vos relations, l'organisation de soirées ou encore votre détention de dix jours. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).*

*De plus, alors que vous arrivez le 22 février 2019 en Belgique, vous ne déposez votre demande de protection internationale que le 5 mars 2019, soit plus de deux semaines après votre arrivée sur le territoire. Le Commissariat général estime que votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale est peu compatible avec une crainte fondée de persécution.*

*Ensuite, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'une demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce, pour les raisons suivantes.*

**Tout d'abord, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.**

*En effet, lorsque le Commissariat général vous pose la question de savoir quand vous vous rendez compte de votre attirance pour les hommes, vous expliquez que vous n'aviez pas d'attirance pour les hommes avant que votre coach de football ne vous oblige à avoir des rapports sexuels avec lui. À la question de savoir ce que vous pensez lorsque votre coach vous fait des avances, vous expliquez que vous êtes forcé d'y répondre sinon il vous faisait régresser au sein de l'équipe (Notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2022, p. 16). Le Commissariat général vous interroge sur ce que vous pensez de cette situation. Vous répondez que vous avez peur d'abord mais que si vous ne répondez pas à ses avances, vous ne pourrez plus jouer. Vous déclarez encore : « je le caresse avec toute la peur [...] et ma jouissance, comme si j'avais un fardeau duquel je me libérais, quand j'ai joué pour la première fois sur lui » (Ibidem). Le Commissariat général vous pose à nouveau la question de savoir ce que vous pensez de devoir aller chez le coach dans ce cadre. Vous répétez que vous vous sentez forcé pour récupérer votre place de titulaire au sein de l'équipe et que c'est après plusieurs rendez-vous que vous vous rendez compte que cela vous plait (Ibidem, p. 17). Invité à expliquer comment vous réagissez lorsque vous vous en rendez compte, vous déclarez : « j'étais libéré [...] j'avais une gaieté, je me sentais bien aux entraînements, [...] dans ma tête une fois que je me suis frotté. Je me sentais bien dans ma peau ». Quant à savoir si vous aviez des sentiments amoureux pour votre coach, vos réponses ne peuvent convaincre le Commissariat général : « je le faisais par contrainte [...] je me suis vraiment intéressé lorsque je me suis frotté à lui » (Ibidem, p. 20). Alors que vous dites vous rendre compte de votre attirance pour les hommes étant adolescent suite à des rapports forcés avec un adulte, vos déclarations ne sont ni spécifiques, ni détaillées et ne reflètent en aucun cas un sentiment de vécu, ce qui jette d'emblée le discrédit sur votre orientation sexuelle alléguée.*

*Aussi, vous déclarez qu'après quelques temps, vous arrivez un jour chez votre coach et trouvez l'un de vos camarades, [M.J.], avec qui votre coach avait également des relations sexuelles. À la question de savoir comment vous réagissez lorsque vous voyez [M.J.] la première fois, vos propos sont peu empreints d'un sentiment de vécu : « je me dis « tiens » [...] j'étais un peu frustré parce que j'étais le seul à avoir le secret [...] le coach] a mis des vidéos [...] et on a commencé faire le toucher » (Notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2022, p. 17). Le Commissariat général vous demande alors si ça ne vous gêne pas de vous voir imposer des relations sexuelles à trois. Vos propos n'emportent pas plus la conviction du Commissariat général : « le coach me dit qu'il fait la même chose que moi, [M.J.] et moi, on se regarde dans les yeux, et on a fait la même pratique » (Ibidem, pp. 17-18). Force est de constater que vos propos ne sont pas crédibles en ce qu'il est raisonnable d'attendre de vous des propos circonstanciés et empreints d'un sentiment de vécu en ce qui concerne le début de vos relations intimes avec [M.J.]. Ce constat est d'autant plus manifeste compte tenu des circonstances que vous relatez où vous avez des rapports à plusieurs dont un adulte dans un pays où les relations entre personnes de même sexe sont fortement réprimées. A vous entendre, vos premières expériences homosexuelles se sont déroulées de manière naturelle et sans difficultés. La passivité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité jette davantage le doute sur la crédibilité de vos propos.*

*Interrogé sur la manière avec laquelle vous vivez cette période de votre vie, vous expliquez que vous viviez dans la peur que votre famille n'apprenne votre orientation sexuelle. Invité alors à expliquer des moments pendant lesquels votre vie a été difficile pour vous pendant cette période, vous vous contentez de revenir sur la chronologie des événements, indiquant que vous avez « pris le goût de [ces] pratiques » et que vous vous caressiez avec votre entraîneur dans les buissons (Notes de l'entretien personnel du*

27 janvier 2022, p. 18). Lorsque le Commissariat général vous repose la question (Pour quelle raison c'était plus difficile à ce moment-là ?), vos déclarations ne sont pas plus spécifiques : « parce que quand je voyais une femme, je n'avais plus d'attraction [...] j'ai compris en moi qu'il y avait quelque chose [...] je me sentais renfermé sur moi-même. La première fois que j'atteins l'orgasme c'est avec mon ami [M.J.]. La première fois que j'étais actif, c'était avec lui » (Ibidem). Invité à poursuivre (Vous dites être renfermé sur vous-même, expliquez-moi), vos propos ne sont pas plus spécifiques : « j'étais devenu timide [...] j'ai voulu aller loin de [ma famille] j'avais cette peur en moi et j'étais timide. Une fois à la maison, j'étais calme » (Ibidem). Le Commissariat général relève que vos déclarations ne peuvent être considérés comme crédibles en ce qu'il est raisonnable d'attendre de vous des propos circonstanciés et empreints d'un sentiment de vécu en ce qui concerne la manière avec laquelle vous vivez la découverte de votre attirance pour les hommes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

**Ensuite, vos déclarations relatives à la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [M.J.] manquent singulièrement de consistance, de précision et de spécificité, ne permettant pas de considérer comme plus crédible que vous soyez homosexuel comme vous le prétendez.**

Ainsi, vous déclarez au Commissariat général que vous comprenez avoir des sentiments pour [M.J.] dès la première fois où vous avez une relation sexuelle avec lui et votre coach alors que vous êtes toujours à Bafoussam. Vous expliquez également qu'après cette première fois, vous devez continuer à aller chez votre coach pour avoir des relations intimes avec celui-ci et [M.J.] et que ce dernier devient votre confident. À la question de savoir comment vous gérez le fait de devoir continuer à avoir des relations avec votre coach, vous vous limitez à relater : « je commence à avoir une relation avec le coach [...] puis je vois [M.J.], je ne savais pas qu'il était dans ce milieu-là aussi. Je ne savais pas qu'il avait des visites privées chez le coach. C'est à partir de ce moment-là qu'on a des relations à trois [...] puis, j'ai continué avec [M.J.] » (Notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2022, p. 20). Le Commissariat général insiste alors en vous reposant la question. Vous vous contentez de dire que le lendemain de la première fois où vous avez des rapports à trois, avec [M.J.] « on s'est regardé, on a fait des blagues entre nous [...] plus tard [...] on parle de ce qu'il s'est passé, et là on se raconte ce qu'il s'est passé, de comment on est arrivé à devoir aller chez le coach » (Ibidem, p. 21). Interrogé encore sur ce que vous vous dites sur le fait de devoir aller chez votre coach dans ce cadre, vos propos restent généraux et non spécifiques : « c'est un secret pour nous deux, si les gens l'apprennent, nous sommes foutus ». Vos propos exempts de toute spécificité n'illustrent aucun vécu et ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

De plus, vos propos sur [M.J.] sont limités. Invité à le décrire physiquement vos propos sont en effet généraux : « il est grand de taille, barbu, des locks [...] il était calme et réservé [...] même quand on sortait il ne disait pas grand-chose » (Notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2022, p. 22). Invité à expliquer ce qui vous a attiré chez lui, vous répondez simplement que « ça a été naturel ». Lorsque le Commissariat général vous demande s'il y a autre chose que vous pourriez dire à ce sujet, vous vous contentez de répéter que votre attraction était naturelle (Ibidem, p. 23). Interrogé sur les traits de caractère que vous aimiez particulièrement chez lui, vous déclarez simplement « sa gentillesse ». Invité à poursuivre (Autre chose ?), vous déclarez qu'il est « gentil, poli, hypocrite de la manière que s'il est fâché, tu dois pousser pour le savoir ». Vos propos sur [M.J.] ne permettent pas d'établir la crédibilité de votre relation avec ce dernier en ce qu'il est raisonnable d'attendre de vous des propos spécifiques et précis sur une personne que vous avez fréquenté pendant plus de seize ans.

Interrogé sur des moments particuliers que vous avez vécus avec [M.J.], vos propos sont vagues et généraux : « partout où on arrivait [...] je voulais toujours qu'il soit à côté de moi, et lui il mettait une distance et on se faisait un clin d'œil [...] quand on sortait je faisais des commentaires sur le foot, et lui était toujours retiré » (Notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2022, p. 23). Invité à nouveau à parler de moments particuliers de votre relation, vous expliquez alors que vous n'avez pas vécu une adolescence compliquée et que vous avez gardé le secret. Vous ajoutez qu' « il n'y avait rien de plus beau dans la vie que [...] nos sorties, se voir en catimini, aller au champ ensemble, regarder le foot ensemble [...] on avait toujours les mêmes vêtements et il était bon cuisinier » (Ibidem). Le Commissariat général répète sa question en vous demandant plus précisément des moments heureux ou tristes de votre relation. Vos propos restent peu spécifiques : « tout ce que je peux dire c'est la communion de mon papa et lui, il n'a pas assisté [en raison de] son emploi du temps » (Ibidem). Vos propos inconsistants ne rendent compte d'aucun vécu réel sur cette relation, ce qui empêche encore le Commissariat général d'y croire.

*Dans la même perspective, invité à expliquer ce que vous faisiez ensemble, force est de constater que vos propos se limitent à vos rapports sexuels : « on parlait d'abord de la journée et après on se tripotait, on se caressait le sexe [...] on s'embrassait [...] quand j'ai voulu pénétrer et lui voulait me pénétrer, c'était difficile donc on a utilisé la vaseline » (Notes de l'entretien personnel du 17 mars 2022, p. 2). Le Commissariat général vous pose alors spécifiquement la question de savoir ce que vous faites en-dehors de vos moments intimes. Vos réponses restent vagues et générales vous limitant à expliquer que vous faisiez des activités sportives, que vous travailliez au champ et que vous alliez à l'église (Ibidem). Le Commissariat général relève que bien que vous êtes séparé et vous voyez de manière occasionnelle pendant quelques années après avoir quitté Bafoussam, vous déclarez vivre une relation régulière entre 2016 et 2019. Il est dès lors raisonnable d'attendre de vous des propos circonstanciés, précis et spécifiques sur vos activités ensemble, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez entretenu une relation avec [M.J.] entre 2002 et 2019.*

*Ensuite, vous déclarez au Commissariat général que vous organisez avec [M.J.] des soirées privées au cours desquelles vos amis homosexuels et vous-même pouvez vous réunir et avoir des relations sexuelles. Vous expliquez à cet égard que pour ne pas être repérés, vous créez une association des jeunes de Bamendzi.*

*À cet égard, déjà, vos propos ne permettent pas de comprendre pour quelle raison vous créez une association. Vous déclarez que vous créez une association officielle parce que vos rassemblements prennent de l'ampleur et que vous ne voulez pas attirer des soupçons (Notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2022, p. 13). Vous déclarez qu'au Cameroun, des rassemblements de trente personnes et plus sont interdits mais que « quand vous êtes une dizaine, il n'y a pas de problème ». Néanmoins, interrogé sur le nombre de personnes qui participaient à vos soirées, vous expliquez être un groupe restreint de « pas plus de quinze personnes ». Confronté à cette incohérence par l'officier de protection dans vos propos (Je ne comprends pas que vous devez le déclarez, vous venez de me dire que c'était un groupe restreint.), vos explications ne convainquent pas plus le Commissariat général : « quand vous cotisez de l'argent, il faut le déclarer ; donc quand il y a un but non lucratif, vous devez le dire parce que vous nettoyez pour rendre le quartier salubre. Et l'avantage d'avoir un récépissé d'association, si un membre est endeuillé, on a le droit d'occuper la voie publique pour la cérémonie » (Ibidem). Ainsi, vos déclarations se limitent à revenir sur les buts officiels de l'association que vous créez à Bamendzi, n'amenant aucun élément permettant de penser que vous ayez effectivement organisé des soirées pour homosexuels.*

*Le document intitulé « Récépissé de déclaration d'une association » (cf. Farde verte, Document n°3 indique qu'en effet, vous êtes président de l'association dont les objectifs mentionnent le regroupement des jeunes ressortissants de Bamendzi, la promotion des liens de fraternité, de l'esprit d'entrepreneuriat, du développement de la localité ainsi que la promotion de la lutte contre l'insalubrité. Aucune conclusion ne peut être tirée quant aux activités de l'association que vous prétendez avoir officieusement en lien avec des soirées homosexuelles.*

***Dès lors que le Commissariat général ne peut conclure à la crédibilité de votre relation avec [M.J.], il ne peut apporter plus de crédit aux faits de persécution que vous invoquez avoir subis au Cameroun. D'autres éléments de votre récit confirment cette analyse.***

*À cet égard, vous expliquez que lorsque vous décidez avec [M.J.] de vous rendre en ville boire un verre et qu'en sortant de l'établissement où vous avez passé la soirée, vous allez uriner derrière un camion. Lorsque vous avez terminé, vous embrassez votre copain sans vous rendre compte que quelqu'un vous observe (Notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2021, p. 10 + Notes de l'entretien personnel du 17 mars 2022, p. 5). Cette personne se rend alors dans l'établissement pour crier qu'elle vous a vu vous embrasser et les gens sortent pour vous battre. [M.J.] réussit à fuir mais vous êtes attrapé par la police et emmené au poste (Ibidem). À la question de savoir pour quelle raison vous prenez le risque d'embrasser votre copain alors que vous êtes en pleine rue, vous répondez : « c'était derrière un camion [...] c'est arrivé comme ça [...] je n'avais pas vu le risque » (Notes de l'entretien personnel du 17 mars 2022, p. 5). Le Commissariat général considère déjà invraisemblable, au vu de l'environnement homophobe dans lequel vous évoluez et dont vous avez pleinement conscience, que vous preniez un tel risque que celui d'embrasser votre copain en pleine rue.*

Aussi, vos déclarations quant à votre détention et interrogatoire ne convainquent pas plus le Commissariat général. En effet, invité à expliquer comment se passe votre détention de dix jours, vous répondez simplement que vous avez été interrogé. Invité à poursuivre, vos propos étonnent le Commissariat général : « avant de me mettre au cachot, ils m'ont demandé de me déshabiller et ont constaté que j'avais un boxer en dentelle [...] et quand ils ont fouillé ma bandoulière, j'avais la vaseline avec moi et on m'a mis au cachot » (Notes de l'entretien personnel du 17 mars 2022, p. 6). Vous poursuivez en expliquant que le lendemain de votre arrestation, votre oncle vous rend visite et que quelques jours plus tard, vous lui avouez les faits qui vous sont reprochés. Vous êtes alors appelé par le commandant qui vous demande de déverrouiller votre téléphone et que lui et votre oncle voient alors les photos de vous et [M.J.], ainsi que les échanges et des « vidéos d'homosexuels » (Ibidem). Sans transition, vous expliquez que le onzième jour, le commandant vous fait sortir de la prison et que vous prenez un taxi qui vous amène dans un motel. D'une part, le Commissariat général estime encore peu vraisemblable que vous déteniez de telles vidéos alors que vous êtes bien conscient du contexte particulièrement homophobe de votre pays d'origine. D'autre part, alors que vous êtes amené à vous exprimer sur dix jours de détention, vos propos ne reflètent aucun vécu pouvant crédibiliser celle-ci. Enfin, votre libération se déroule avec tant de facilité qu'elle ne peut convaincre de sa réalité.

Le Commissariat général relève que vos déclarations vagues et brèves sur l'arrestation et la détention que vous allégez ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité de votre récit et de la crainte que vous allégez en cas de retour au Cameroun.

**Finalement, vos déclarations sur la relation que vous dites entretenir avec [M.] en Belgique n'ont pas davantage convaincu le Commissariat général de la réalité de votre homosexualité alléguée.**

Ainsi, vous expliquez que vous rencontrez [M.] lors de vos activités organisées par l'ASBL Maison Arc-en-Ciel. Interrogé sur l'évolution de votre relation, le Commissariat général relève que vos propos sont limités : « on faisait plusieurs sorties [...] il m'a expliqué sa vie et j'ai expliqué la mienne et il m'a fait savoir que ma morphologie lui plaisait et lui aussi était passif » (Notes de l'entretien personnel du 17 mars 2022, p. 6). Vous poursuivez avec des propos qui se révèlent peu cohérents : « on s'est embrassé [...] mais j'ai fait savoir que je ne voulais rien d'autre. Il voulait une amitié et il m'a proposé en mariage et il m'a dit que si je voulais qu'on soit ensemble, on pouvait mais moi, il était agressif ». A la question de savoir comment il était agressif, vous déclarez que pour la moindre raison, « il te saute dessus [...] s'il me parle et que je suis un peu discret, il me gronde [...] quand il te téléphone, il n'est pas poli » (Ibidem, p. 7). Vos propos sont peu cohérents et peu précis et ne permettent dès lors pas de croire à la nature de cette relation que vous prétendez avoir en Belgique.

Aussi, invité à dire ce qui vous attirait chez lui, vous tenez des propos directement liés à votre ressenti sur votre vie ici en Belgique, indiquant que [M.] vous a aidé à reprendre confiance en vous après votre arrivée en Belgique et qu'il était charmant et attentionné, sans plus. Aussi, interrogé sur [M.] lui-même, vos propos sont vagues et limités. En effet, le Commissariat général relève que vous ne savez pas depuis quand il est en Belgique car vous ne lui avez pas demandé (Notes de l'entretien personnel du 17 mars 2022, p. 7). De la même manière, interrogé sur ce que vous savez de sa vie, vous indiquez simplement qu'il était notaire en Syrie. Alors que vous dites vous être expliqué mutuellement votre vie (idem, p. 6), vous pouvez uniquement mentionner son métier en Syrie. Vos déclarations manifestement limitées sur cet homme empêche encore le Commissariat général de se convaincre de la réalité de la relation de six mois que vous invoquez avec lui.

De la même manière, interrogé sur la manière dont [M.] a découvert son homosexualité, vous déclarez que vous n'êtes « pas entré dans ce genre de détails » parce que vous étiez encore trop complexé que pour parler de ces choses-là (Notes de l'entretien personnel du 17 mars 2022, p. 8). Or, de manière contradictoire, vous expliquez que dans le cadre des activités organisées par la Maison Arc-en-Ciel, vous parlez de votre vie mais que vous n'avez pas jugé les gens. Vous reprenez en expliquant qu'avec [M.], vous avez parlé de votre vie et qu' « en retour, il m'a fait savoir qu'il n'était pas en couple et il [vous] a fait savoir que [vous pouviez] être ensemble » (Ibidem). Le Commissariat général estime peu convaincant que vous ne puissiez répondre à des questions importantes concernant le vécu homosexuel de votre partenaire.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez entretenu une relation de six mois avec [M.]. Rien dans vos propos ne permet de fournir au Commissariat général des éléments crédibilisant votre orientation sexuelle alléguée, remise largement en cause par l'ensemble des constats précités.

**En outre, l'analyse des autres documents que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.**

*Vous remettez en effet votre acte de naissance et votre permis de conduire qui tendent à étayer votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.*

*En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de vos entretiens personnels qui vous ont été envoyées le 23 mars 2022.*

**Par ailleurs,** Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. »** du 19 novembre 2021, disponible sur

[https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_crise\\_anglophone\\_situation\\_securitaire\\_20211119.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_securitaire_20211119.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala où vous avez vécu une grande partie de votre vie, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

**Au vu des informations présentées ci-dessus, il est impossible pour le Commissaire général d'affirmer qu'une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves puisse vous être attribuée en cas de retour dans votre pays d'origine. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de vous octroyer le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et du principe de bonne administration.

3.2. Le requérant estime que le récépissé de déclaration de l'association « AJNBD » constituerait un commencement de preuve des soirées de rencontre pour homosexuels qu'il aurait organisées au

Cameroun. Il expose ensuite les raisons pour lesquelles il ne serait pas en mesure de déposer d'autres documents probants (concernant ses relations passées, sa détention ...).

Ensuite, le requérant reproduit plusieurs extraits des notes de ses deux entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Il en déduit avoir expliqué de manière circonstanciée - reflétant un sentiment de vécu - la découverte de son attirance pour les hommes, sa relation avec M.J. et les raisons pour lesquelles il a créé l'ASBL. À ces égards, il reproche à la partie défenderesse de se borner à retranscrire les déclarations du requérant sans émettre des critiques particulières quant à ses propos. Il souligne encore l'absence de contradiction dans ses déclarations.

Le requérant précise ne pas avoir embrassé M.J. « dans un lieu public », mais derrière un camion et avoir protégé son GSM (et donc les vidéos « à contenu homosexuel ») par un code, de sorte que le Commissaire général ne pourrait lui reprocher un comportement risqué.

Il reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir d'instruction en ne lui posant que peu de questions relatives à sa détention et à sa libération. Il rappelle que ce serait son oncle qui aurait organisé sa libération.

Sa relation avec M. en Belgique n'aurait été que de courte durée, de sorte qu'ils n'auraient pas pu aborder des questions comme la découverte de son homosexualité.

3.3. Sur la base de différents documents joints à son recours (voy. « 3. Les documents »), le requérant arrive à la conclusion que la partie francophone du Cameroun serait également affectée par les violences liées à la crise anglophone.

3.4. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil « *de déclarer son recours en réformation recevable et fondé* ».

#### **4. Les nouveaux éléments**

4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs nouveaux documents, présentés comme suit :

- « 1.[...]
- 2.*Article du site internet Msn.com du 19.11.2020.*
- 3.*Article du site internet Journal du Cameroun du 01.02.2021.*
- 4.*Article du site internet Msn.com du 07.09.2022.*
- 5.*Article du site internet Human Rights Watch du 14.04.2021.*
- 6.[...]. »

Le Conseil observe que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4.2. La partie défenderesse a déposé, en date du 28 avril 2023, une note complémentaire par laquelle elle entend communiquer au Conseil des informations actualisées concernant la situation sécuritaire au Cameroun (dossier de la procédure, pièce 6). A cet effet, elle renvoie vers un rapport intitulé « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 20 février 2023, dont elle précise qu'il est disponible sur son site internet et communique le lien utile à cet effet.

4.3. À l'audience, la partie requérante a déposé, via une note complémentaire, des documents présentés comme étant « *trois publications issues de Facebook concernant la découverte des pratiques pédophiles de l'entraîneur de football, M. [G.A.K.], dit [C.J., de l'équipe de Bafoussam]* ». Le requérant ajoute qu'il s'agit de la personne qu'il a nommée « [C.C.] » lors de ses entretiens personnels.

4.4. Le Conseil observe que la communication de ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

#### **5. Le cadre juridique de l'examen du recours**

##### **5.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent

décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 6. L'examen du recours

### A. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité camerounaise, invoque une crainte de persécution en raison de son homosexualité.

Il déclare avoir eu deux relations homosexuelles au Cameroun :

- une première, forcée, à l'âge de 14 ans avec son entraîneur de football,
- la seconde avec son coéquipier, M.J.

Après avoir été surpris en train d'embrasser ce dernier, il aurait été arrêté par la police et détenu pendant dix jours au poste de police où il aurait été battu à la matraque et soumis à des travaux forcés (nettoyage).

6.3. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

6.4. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, à savoir la réalité de son homosexualité et des faits de persécutions allégués de ce fait.

6.5. En l'espèce, le Conseil se rallie pour l'essentiel aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil se rallie

également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. Concernant la question de savoir si le requérant est réellement homosexuel, le Conseil constate tout d'abord que le requérant ne dépose pas le moindre document démontrant la réalité des relations qu'il prétend avoir eues avec des hommes ni même le fait qu'il a fréquenté ou fréquente encore des milieux homosexuels. S'il fournit des explications quant à l'absence de preuves documentaires concernant sa situation au Cameroun, il n'en est rien en ce qui concerne l'absence de telles preuves concernant sa prétendue relation de plusieurs mois avec M. qu'il aurait rencontré lors d'activités de l'ASBL « Arc-en-ciel » à Bruxelles et sa participation à des événements à la Bourse.

Le Conseil rappelle qu'en matière de protection internationale, la preuve peut être apportée de manière libre, de sorte qu'il ne peut que s'étonner de l'absence de la moindre preuve documentaire (attestations, photos, messages ...) concernant les activités du requérant en Belgique.

Le Conseil ne peut cependant limiter son examen à ce constat, mais est tenu de procéder à l'évaluation de la crédibilité des déclarations du requérant.

6.6.1. À la lecture des notes des entretiens personnels du 27 janvier 2021 (NEP 1) et du 17 mars 2022 (NEP 2), le Conseil arrive, à l'instar de la partie défenderesse, aux conclusions suivantes :

- les déclarations du requérant ne laissent pas transparaître de sa part une réflexion permettant de tenir pour établi qu'il aurait réellement découvert, à l'âge de 14 ans, son attrance pour des personnes du même sexe : pour rappel, le requérant déclare s'être rendu compte de son attrance pour les hommes à l'occasion de relations sexuelles forcées avec son entraîneur de football. Interrogé quant à sa réaction aux avances de cet autre homme et au fait qu'il se serait rendu compte, après plusieurs rendez-vous avec celui-ci, que cela lui « *plaisait de [s]e frotter sur lui* » et qu'il a « *ressenti quelque chose d'attirant* », il mentionne principalement une peur de perdre sa place de titulaire dans l'équipe A et plus vaguement un sentiment de peur de se faire blâmer ou chipoter si on l'apprenait. Concernant sa relation ultérieure avec M.J., il déclare même avoir « *vécu une adolescence avec lui pas compliquée* ». Or, le requérant a grandi au Cameroun où « *les rapports sexuels avec une personne de son sexe* » sont punis par la loi (art. 347bis du Code pénal camerounais), soit dans un contexte où les homosexuels font l'objet – comme il le rappelle dans sa requête – de persécutions de la part des autorités et de la société. La facilité avec laquelle le requérant se serait rendu compte de son orientation sexuelle et surtout l'aurait admise dans un tel contexte ne convainc pas le Conseil de la réalité de celle-ci, d'autant plus que ses premières relations sexuelles auraient, selon ses dires, été forcées ;
- les premières expériences homosexuelles du requérant ne peuvent être tenues pour établies : il se déduit, en effet, des déclarations du requérant que celles-ci se seraient déroulées de manière naturelle (ainsi, en réaction au rapport à trois avec M.J. imposé par leur coach, il aurait réagi comme suit : « *le coach m'a dit qu'il fait la même chose que moi, [M.J.] et moi, on se regarde dans les yeux, et on fait la même pratique* ») et sans difficulté particulière (questionné quant à l'existence de moments plus difficiles, le requérant rappelle essentiellement la chronologie des faits, sans mentionner d'autres difficultés que l'étonnement de sa famille quant au fait qu'il n'aurait pas fréquenté de filles et un sentiment de renfermement sur soi, avant d'enchaîner qu'il aurait connu son premier orgasme avec M.J. – NEP 1, p. 18), ce qui semble peu vraisemblable vu le contexte de forte répression des relations homosexuelles au Cameroun ;
- les déclarations du requérant quant à sa prétendue relation homosexuelle avec M.J. manquent de consistance, de sorte que cette relation ne peut être tenue pour établie : en effet, le requérant déclare avoir fréquenté M.J. de manière régulière lorsqu'ils vivaient encore à Bafoussam (plus précisément entre le moment du rapport à trois susmentionné et leurs départs respectifs, en 2002, pour Yaoundé et Douala), qu'entre 2002 et 2016, ils ne se voyaient que pendant les vacances et qu'entre 2016 et 2019, ils auraient vécu une relation amoureuse. Il fait donc état d'une relation de plusieurs années. Or, les propos du requérant sur les débuts de sa relation avec M.J., les moments particuliers qu'ils auraient vécus ensemble et leur quotidien (pendant ces différentes phases de leur relation) sont vagues et généraux. À cet égard, le Conseil souligne notamment qu'interrogé sur ses activités communes avec M.J., le requérant met surtout l'accent sur leurs rapports sexuels et ne mentionne qu'accessoirement, sans beaucoup plus d'explications sur leur quotidien, des activités sportives, le travail dans les champs et la fréquentation d'une Église (NEP 2, p. 2).

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil n'est pas convaincu de la réalité de l'homosexualité du requérant et de ses relations homosexuelles vécues au Cameroun, l'absence de contradiction dans ses déclarations ne le rendant pas crédibles pour autant.

6.6.2. Le Conseil ne juge pas plus crédibles les déclarations du requérant concernant sa prétendue relation avec M: ainsi, le requérant n'est pas en mesure de donner beaucoup d'informations sur la vie de M. (il ne connaît que son métier, mais ne sait rien sur son vécu homosexuel), alors qu'il déclare qu'ils se sont rencontrés lors d'activités organisées par l'ASBL « Arc-en-ciel » et qu'ils ont entretenu une relation de six mois pendant laquelle ils se voyaient une à deux fois par semaine et qu'ils se sont mutuellement expliqués leurs vies (NEP 2, p. 6). Il est donc peu vraisemblable qu'ils n'aient pas abordé leurs vécus homosexuels, et ce bien que le demandeur affirme s'être réfugié en Belgique par crainte de persécutions en raison de son homosexualité.

6.6.3. Compte tenu de ce qui précède, le récépissé de déclaration d'une association (pièce 3 de la farde verte) ne peut être considéré comme un commencement de preuve d'activités non mentionnées sur celui-ci. En effet, le requérant n'est pas parvenu à convaincre le Conseil de son homosexualité. Or, il n'avance pas d'autre motif rendant vraisemblable qu'il ait, sous le couvert d'une association de jeunes ayant pour objectif de lutter contre l'insalubrité, organisé des soirées de rencontre pour personnes homosexuelles. Le Conseil arrive donc à la conclusion qu'il n'est pas prouvé que le demandeur était l'organisateur de telles soirées au Cameroun.

6.6.4. Même si le requérant apportait la preuve qu'il fréquente des milieux homosexuels en Belgique (ce dont doute le Conseil en raison de la crédibilité défaillante du requérant et l'absence de la moindre preuve documentaire), il faudrait encore qu'il apporte la preuve qu'en cas de retour au Cameroun, il risque d'être persécuté de ce fait. Or, rien ne permet d'établir que les autorités ou la société camerounaises soient au courant des activités alléguées et qu'il y ait un risque qu'en cas de retour au Cameroun, le requérant soit considéré comme une personne homosexuelle.

6.7. En ce qui concerne la réalité de la persécution alléguée par le requérant, le Conseil estime que la détention ne peut être considérée comme établie étant donné que les faits à l'origine de cette détention ne sont pas crédibles : le Conseil rappelle que le requérant n'a pas pu le convaincre de son homosexualité et de sa relation avec M.J. (point 5.7.1 de cet arrêt). Le requérant ne fournit cependant pas d'autre motif valable qui l'aurait pu amener à effectuer un geste aussi risqué au Cameroun que d'embrasser M.J. certes – selon ses déclarations – derrière un camion, mais néanmoins dans un lieu accessible à tous. Le Conseil ne peut donc pas non plus croire que le requérant aurait pris le risque de se déplacer avec des objets pour le moins tendancieux (vaseline, sous-vêtements en dentelle et « vidéos homosexuels » sur son téléphone portable), même en prenant certaines mesures de précaution.

Même si l'officier de protection n'a pas posé beaucoup de questions sur le déroulement de la détention alléguée et sa libération, le peu d'informations que le requérant a donné spontanément quant au déroulement de ces événements ne rendent pas vraisemblable qu'il ait réellement subit une détention d'une dizaine de jours dans le cadre de laquelle il aurait fait l'objet de maltraitances.

6.8. En ce qui concerne les articles de presse et les rapports portant sur la situation des homosexuels au Cameroun, le Conseil observe qu'aucun d'entre eux ne porte de référence aux faits déclarés par le requérant. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que les conditions prévues à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies. Au contraire, il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

6.9. Quant aux publications issues de Facebook, celles-ci peuvent tout au plus apporter la preuve du fait qu'un entraîneur de foot de Baffousam a abusé de nombreux jeunes joueurs.

Même à considérer que le requérant ait également été victime de ce dernier, ce seul élément ne permet toutefois pas de renverser les conclusions qui précèdent quant à sa prétendue homosexualité.

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit

cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par le requérant.

6.12. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.13. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.14. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

a) *En ce qui concerne les faits et motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié*

6.15. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

b) *En ce qui concerne la violence liée à la « crise anglophone »*

6.16. Le requérant fait également valoir que la partie francophone du Cameroun dont il est originaire serait affectée par des violences liées à la crise anglophone.

6.17. Le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et de la procédure (notamment les COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire » du 19 novembre 2021 et du 20 février 2023 ainsi que les différents articles et rapports déposés par la partie requérante) aucune indication de l'existence, dans la partie francophone du Cameroun, où le requérant est né et a vécu à différents endroits (Bafoussam, Douala), avant son arrivée en Belgique, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations fournies par la partie requérante sont pour la plupart antérieures au COI Focus du 19 novembre 2021 et toutes antérieures au COI Focus du 20 février 2023. Elles ne permettent pas de renverser la conclusion du Commissaire général selon laquelle la partie francophone n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés.

6.18. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-trois par :

M. C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ROBINET